



Réforme du statut des Grades légaux - Synthèse de la position de l'Union des Villes et Communes de Wallonie au 4.11.2008

Avis de légalité Note UVCW 6.11.2007	contrôle de légalité par le secrétaire non systématique, comme dans la Loi organique des CPAS
Chef du personnel Note UVCW 6.11.2007	<ul style="list-style-type: none">- associer le secrétaire au recrutement des agents- le secrétaire peut prononcer les sanctions mineures- le secrétaire arrête l'évaluation des agents
Contrat d'objectifs Notes UVCW 6.11.2007 et 4.11.2008	<ul style="list-style-type: none">- concerté entre autorité locale et grade légal- se fondant sur les dispositions contenues dans la déclaration de politique générale ou le Contrat d'Avenir local
Formation spécifique Notes UVCW 6.11.2007, 2.6.2008 et 4.11.2008	<ul style="list-style-type: none">- brevet de management:<ol style="list-style-type: none">1. à acquérir dans les premières années de fonction, avec étalement pour le rendre accessible (avant la 1^{ère} évaluation postérieure au stage)2. contenu déterminé en collaboration UVCW et les Fédérations3. volet théorique et pratique4. socle commun secrétaire/receveur + modules spécifiques à chaque métier + module supplémentaire éventuel à la demande de l'autorité locale5. pas à suivre pour les grades légaux en place au moment de l'entrée en vigueur, sauf s'ils changent de fonction (autre commune, etc.)- formation continue:<ol style="list-style-type: none">1. fixer un minimum de x jours de formation par an pour les grades légaux (droit à se former et devoir de se former)2. contenu déterminé en collaboration UVCW et les Fédérations

<p>Mobilité Note UVCW 6.11.2007</p>	<ul style="list-style-type: none"> - modifier l'arrêté royal n°519 du 31.3.1987 qui pose difficulté - autoriser les pouvoirs locaux qui le souhaitent à faire jouer la mobilité plutôt que la promotion ou le recrutement externe (communes entre elles, CPAS entre eux, communes et CPAS entre eux)
<p>Stage probatoire Notes UVCW 6.11.2008, 2.6.2008 et 4.11.2008</p>	<ul style="list-style-type: none"> - un stage probatoire d'un an est indispensable - la décision sanctionnant la fin d'un stage (qu'il soit probant ou non) doit être entourée de garanties procédurales (décision à majorité qualifiée, après réalisation d'une évaluation objective pilotée par un pair désigné par l'autorité locale sur base d'une liste présentée par la fédération de concernée)
<p>Evaluation Notes UVCW 6.11.2007, 2.6.2008 et 4.11.2008</p>	<ul style="list-style-type: none"> - réalisée par l'organe exécutif - pilotée par un pair (secrétaire ou receveur) désigné par l'autorité locale, sur base de liste proposée par la fédération concernée - le pair a compétence d'avis - tous les deux ans, <i>sauf</i>: <ul style="list-style-type: none"> 1. à l'entrée en vigueur de la réforme (au bout de trois ans pour les grades légaux en place) 2. quand négative: la suivante a lieu un an après - si deux évaluations négatives successives: possibilité de déclaration d'IP (cf. item inaptitude professionnelle infra) - l'évaluation non réalisée dans les temps ne peut pas être réputée positive sauf quand lien avec évolution barémique (phase 3): dans ce cas, le grade légal prend l'initiative – si pas d'évaluation dans les quatre mois de l'initiative de l'intéressé, elle est réputée positive - recours: <ul style="list-style-type: none"> 1. organe indépendant 2. compétence d'avis (maintien de la décision finale de l'organe exécutif) 3. composition: membres de la fédération concernée, membres représentant les pouvoirs locaux, membres de l'administration régionale
<p>Inaptitude professionnelle Notes 6.11.2007, 2.6.2008 et 4.11.2008</p>	<ul style="list-style-type: none"> - possibilité à la disposition de l'autorité - si deux évaluations négatives successives - via majorité qualifiée au Conseil - sans aller jusque là, l'autorité <i>peut</i> décider d'une autre sanction (ralentissement de l'évolution barémique)
<p>Régime disciplinaire Note UVCW 6.11.2007</p>	<p>procédure CDLD à aligner sur celle de la Loi organique des CPAS</p>

<p>Revalorisation barémique Note UVCW 4.11.2008</p>	<ul style="list-style-type: none"> - déliaison du traitement des mandataires - revalorisation initiale générale de 5 % - réduction du nombre de classes - pour les grades légaux "nouveau régime", différence de traitement de 1800 €bruts/an selon qu'ils disposent ou non du brevet de management - phasage facultatif: <ol style="list-style-type: none"> 1. revalorisation 5 % 2. mise en place des classes avec plafonnement à 20 % de la croissance de la rémunération pour les grades légaux en poste à l'entrée en vigueur de la réforme 3. suppression du plafond après deux évaluations positives pour les grades légaux en place. Majoration de 1800 €bruts/an pour les grades légaux nouveau régime qui obtiennent le brevet + évaluation positive
<p>Temps de travail du receveur/receveur local commun Notes UVCW 6.11.2007, 2.6.2008 et 4.11.2008</p>	<ul style="list-style-type: none"> - autonomie locale pour déterminer si un temps plein est nécessaire - possibilité de désigner un receveur local ou régional dans les communes de 10.000 habitants et moins. Le recours au receveur régional n'est possible que tant qu'il en subsiste car: <ol style="list-style-type: none"> 1. mise en extinction du régime (cessation des nominations de receveurs régionaux) 2. effectivité, dans les six mois de la demande, de la suppression de la fonction de receveur régional dans une commune 3. possibilité de receveur commun commune/CPAS dans les communes de 20.000 habitants et moins

**Recrutement et
accès à la
profession par
promotion**
Note UVCW
4.11.2008

recrutement:

- diplôme universitaire quelle que soit la catégorie de commune
- assessment
- brevet de management (cf. item formation spécifique)

promotion:

- communes de + de 10.000 habitants:
 1. diplôme universitaire
 2. si moins de deux universitaires, une procédure mixte promotion/recrutement est mise en place
 3. disposition transitoire pour les agents de niveau A non universitaires ayant quinze années d'ancienneté au moment de l'entrée en vigueur de la réforme: possibilité de promotion
- communes de – de 10.000 habitants:
 1. diplôme universitaire
 2. l'autorité locale peut toutefois décider d'ouvrir l'accès par promotion aux agents de niveau A non universitaires: dans ce cas, procédure mixte promotion/recrutement
 3. si, dans le cas où l'autorité locale ouvre aux non universitaires, il n'y a pas au moins deux agents de niveau A, l'autorité peut ouvrir la procédure mixte aux agents B ou C.3 ayant dix ans d'expérience dans ces niveaux
- Dans tous les cas, l'examen de promotion ou de promotion/recrutement est de niveau universitaire

Lme/vho
4.11.2008